

Brochure relative à la communication d'informations

L'OBJECTIF DU PRESENT DOCUMENT EST D'INFORMER LES CLIENTS DE J.P. MORGAN (SUISSE) SA (LA "BANQUE") DES MODALITES DE COMMUNICATION, EN SUISSE ET A L'ETRANGER, DES DONNEES CLIENTS

L'article 17 des *Conditions applicables aux clients* de la Banque constitue le fondement contractuel de la divulgation de données clients en Suisse et à l'étranger. Le présent document explique les dispositions pertinentes de l'article 17 des *Conditions applicables aux clients* et donne des exemples pour les illustrer. Il inclut également certaines informations publiées par l'Association suisse des banquiers (ASB) dans le document intitulé "*Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers*".

1. POURQUOI LA BANQUE DOIT-ELLE COMMUNIQUER DES DONNÉES DE CLIENTS?

Au niveau international, il y a actuellement une tendance à exiger une plus grande transparence dans le secteur financier. La Banque est ainsi soumise à un nombre croissant de lois, réglementations, dispositions contractuelles, pratiques commerciales et normes de compliance requérant la communication de données clients en relation avec la fourniture de services financiers. Ces exigences de transparence ont généralement pour but la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la corruption ainsi que la mise en œuvre de sanctions et de règles de conduite sur le marché.

Le respect du cadre légal et réglementaire implique la divulgation de certaines données clients à des tiers en Suisse et à l'étranger. Le fondement juridique d'une telle divulgation varie d'un pays à l'autre en fonction du droit applicable et des exigences des autorités, prestataires de services ou d'autres tiers impliqués dans les transactions et prestations.

2. QUELLES DONNÉES DE CLIENTS LA BANQUE PEUT-ELLE COMMUNIQUER?

En principe, la Banque communique des données clients uniquement dans la mesure où elle l'estime nécessaire dans le cadre de la fourniture de services financiers.

Les données clients devant être communiquées dépendent des circonstances et peuvent comprendre les informations suivantes:

- Des informations sur le client, les représentants autorisés, les ayants droit économiques, le donneur d'ordre, l'investisseur et toute autre personne impliquée (par exemple nom, adresse, coordonnées, nationalité, date de naissance, origine des fonds ou état civil).
- Des informations sur un ordre de paiement ou une autre transaction, par exemple le motif et le contexte de la transaction, d'éventuels soupçons de manquements à la compliance ou des informations sur d'autres transactions similaires.
- Toute documentation en lien avec la relation d'affaires entre la Banque et le client, y compris les documents d'ouverture de compte, la documentation "Know your customer", les revues périodiques, les relevés de fortune et les avis de crédit ou de débit.

Les données clients transmises peuvent inclure des informations concernant des tiers, par exemple des actionnaires, des ayants-droit économiques, des administrateurs, des représentants ou des signataires autorisés, au sujet desquels vous nous avez transmis des informations. Il vous incombe d'informer ces personnes de la potentielle divulgation de ces informations en Suisse et à l'étranger.

3. À QUI LES DONNÉES DE CLIENTS PEUVENT-ELLES ÊTRE COMMUNIQUÉES?

Les données clients peuvent être communiquées aux prestataires de services, aux participants et aux infrastructures des marchés financiers (tels que les négociants, les banques, les référentiels centraux, les unités de traitement et les tiers dépositaires, les émetteurs, les administrateurs, les distributeurs ou les gérants de tout instrument ou produit financier ou leurs représentants, et les émetteurs de cartes de crédit) ainsi que les tribunaux, les instances de régulation, d'autres agences gouvernementales, les autorités de surveillance des marchés financiers et les autorités fiscales.

Le destinataire des données peut également être une entité J.P. Morgan, située en Suisse ou à l'étranger, y compris dans des pays hors de l'Union européenne tels que le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Inde, Singapour, la Chine ou le Japon.

4. DANS QUELLES SITUATIONS ET À QUI LA BANQUE COMMUNIQUE-T-ELLE DES DONNÉES DE CLIENTS?

Les obligations de divulgation varient d'un pays à l'autre. De plus, de nouvelles obligations peuvent à tout moment être instaurées. Dans ce contexte, il n'est pas possible de fournir dans le présent document une liste exhaustive.

4.1 Divulgence dans le cadre de transactions et d'investissements en instruments financiers (au niveau international)

De façon générale, la communication de données clients peut être nécessaire pour permettre à la Banque d'exécuter des opérations de paiement (encaissements et décaissements), pour procéder au négoce et à la conservation de titres et d'autres instruments financiers ainsi que dans d'autres transactions ou services, par exemple des opérations de change, sur produits dérivés, métaux précieux et matières premières.

(A) Paiements

Dans le cadre du règlement de paiements transfrontaliers ou suisses (encaissements et décaissements), il peut être exigé de communiquer aux banques participantes et aux exploitants de systèmes impliqués, en Suisse et à l'étranger, des renseignements détaillés concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire ainsi que l'ordre de paiement. Cela est notamment le cas pour les paiements en devise étrangère, mais peut également s'appliquer aux paiements en francs suisses. La communication de ces renseignements intervient principalement dans un but de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'application de sanctions et, de manière générale, pour répondre aux exigences locales et/ou pour permettre les opérations et les effectuer. Les informations concernant le donneur d'ordre / bénéficiaire peuvent par exemple comprendre leurs noms, dates de naissances, nationalités, et domiciles, l'origine des fonds, la durée de la relation bancaire, la relation entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, les éventuels rapports de représentation; ou encore, s'agissant de sociétés, l'activité exercée, l'objectif commercial, la structure de détention du capital, les ayants droit économiques, la structure de la société, et le nombre de collaborateurs. En ce qui concerne l'ordre de paiement, les informations transmises peuvent inclure par exemple le motif et le contexte du paiement, tous facteurs permettant de suspecter des manquements à la compliance, ainsi que des informations sur d'autres paiements similaires. Les banques et les exploitants de systèmes auxquels il est fait référence sont en premier lieu les banques du donneur d'ordre et du bénéficiaire, les banques correspondantes ainsi que les exploitants de systèmes de trafic des paiements (par exemple, en Suisse, SIX Interbank Clearing SA ou SWIFT). Il est également possible que les parties prenantes à l'opération communiquent ces données à des tiers, par exemple à des instances de régulation, des autorités et/ou d'autres tiers en Suisse et à l'étranger. De surcroît, le bénéficiaire de l'ordre de paiement, en Suisse ou à l'étranger, peut se voir communiquer les données concernant le donneur d'ordre et inversement.

(B) Investissements en titres

Dans le cadre du règlement d'opérations sur titres et/ou instruments financiers étrangers ou suisses, notamment les titres suisses présentant un lien avec des devises étrangères (par exemple fonds de placement suisses avec catégories de devises) ainsi que dans le cadre de la garde de tels titres, il peut être exigé de communiquer des renseignements détaillés aux banques participantes, aux exploitants de systèmes et à d'autres tiers impliqués, tant en Suisse qu'à l'étranger. La communication de ces renseignements intervient principalement dans un but de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'application de sanctions et, de manière générale, pour répondre aux exigences locales et/ou pour permettre les opérations et les effectuer. Ces renseignements comprennent par exemple le nom, la date de naissance, la nationalité et le domicile de l'investisseur, de l'ayant droit économique, du donneur d'ordre ou du bénéficiaire des opérations sur titres, l'origine des fonds, la durée de la relation bancaire, la relation entre l'investisseur, le donneur d'ordre et le bénéficiaire, la relation entre l'investisseur et l'émetteur, les éventuels rapports de représentation; ou encore, s'agissant de sociétés, l'activité exercée, l'objectif commercial, la structure de détention du capital, les ayants droit économiques, la structure de la société ou le nombre de collaborateurs.

(C) Identification des actionnaires et des droits de participation liés à des titres étrangers

Les lois ou la réglementation étrangères peuvent obliger la Banque, en sa qualité de dépositaire, à communiquer des informations concernant les clients dans le but d'identifier les actionnaires et de leur permettre d'exercer leurs droits d'actionnaires, tels que leurs droits de vote. Par exemple, la Directive révisée sur les droits des actionnaires (SRD II), la directive de l'Union européenne (l'UE) s'applique principalement aux actions des émetteurs inscrits dans un État membre de l'UE et admis à la négociation sur un marché réglementé de l'UE. De fait, cela peut avoir des conséquences sur les actions que vous détenez sur votre compte. Le respect de la Directive SRD II impose la communication de certaines informations à l'émetteur dans un format standardisé. La Banque respectera cette obligation par l'intermédiaire de son agent tiers, Broadridge Financial Solutions Inc., qui est établi aux États-Unis (y compris tous prestataires de services informatiques de l'agent tiers en question) et qui aura accès aux informations pertinentes devant être communiquées en vertu de la Directive SRD II. Les informations varient d'un pays à l'autre. Cela peut impliquer le fait de communiquer des informations d'identification concernant le titulaire de compte et/ou l'ayant-droit économique, qui comprendront, au minimum, le nom, l'adresse, le nombre d'actions détenues et, pour les entités légales, le numéro d'identification.

4.2 Communication à des tribunaux, des instances de régulation, et/ou d'autres agences gouvernementales

(A) Lorsque la Banque y est obligée et/ou autorisée par des lois ou des réglementations suisses ou internationales

Dans certaines circonstances, il peut être exigé de la Banque qu'elle communique à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), ou à une autre autorité suisse, toute information et tout documents nécessaires à l'accomplissement des tâches de surveillance de ces dernières.

(B) Lorsqu'un tribunal compétent, une instance de régulation ou une autre agence/autorité gouvernementale compétente, ou tout autre organe compétent, en Suisse ou à l'étranger, l'exige

Dans le cadre d'une requête d'entraide formulée par une autorité étrangère (par exemple le procureur général d'un État étranger), il peut être exigé de la Banque qu'elle communique à une autorité judiciaire suisse (par exemple au Ministère public de la Confédération) des données clients et des documents relatifs aux clients, par exemple le nom du client, les relevés de compte, la correspondance, etc. Il se peut que ladite autorité judiciaire suisse remette ensuite ces informations et documents à l'autorité étrangère requérante.

(C) Lorsque la Banque y est obligée ou autorisée par la loi ou les règles édictées par un organisme régulateur auquel la Banque est soumise ou dont elle est membre

Dans le cadre de son obligation de renseigner sans délai la FINMA sur tout fait revêtant une importance considérable, la Banque peut être tenue de partager des données clients (par exemple le nom du client).

(D) Lorsque la Banque le juge nécessaire à la défense de ses intérêts légitimes, en particulier pour exercer ses droits découlant ou en lien avec sa relation avec le client

Dans le cadre de procédures judiciaires initiées par le client contre la Banque, cette dernière peut divulguer les informations en lien avec la relation de compte qui sont nécessaires à la défense de ses intérêts (par exemple la correspondance entre le client et la Banque ou les documents d'ouverture de compte).

4.3 Communication d'informations au sein du groupe JP Morgan Chase & Co. (le "Groupe")

De manière générale, la Banque est en droit de communiquer des données clients à des entités du Groupe, en Suisse ou à l'étranger, afin de permettre un contrôle interne et une gestion des risques efficaces au sein du Groupe, y compris à des fins de gestion des risques juridiques, de conformité, de crédit et de réputation et/ou afin d'assurer le respect par la Banque et/ou par d'autres membres du Groupe des réglementations applicables en Suisse et à l'étranger. Une telle communication est possible notamment dans les situations suivantes:

(A) Gestion globale des risques de conformité, des risques juridiques et des risques de réputation, et surveillance des relations d'affaires et des transactions présentant un risque accru en matière de criminalité financière, notamment de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption, d'évasion fiscale, de non-respect de sanctions ou de fraude

La Banque divulgue certaines informations concernant la relation de compte (y compris le nom du client et l'identité du bénéficiaire/de l'auteur des transactions) au Groupe aux fins de l'évaluation des transactions et paiements (entrants et sortants) par rapport aux listes des sanctions et de toute autre liste émise par un organisme réglementaire ou d'application de la loi, partout dans le monde, et lorsqu'un client est visé par un programme de sanctions exigeant certaines mesures de la part de la Banque, y compris des mesures de blocage ou l'obligation de refuser le dépôt de certains fonds ou l'exécution de certains ordres ou résultant en un devoir de communication pour la Banque.

La Banque peut devoir divulguer au sein du Groupe les noms des titulaires et des ayants droit économiques de certaines relations de comptes lorsque des questions se posent quant au respect des dispositions légales et réglementaires et des directives internes du Groupe pour la relation de compte concernée, et/ou à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Dans les cas où l'activité d'un client présente un risque de réputation et/ou un risque financier pour la Banque et le Groupe, la Banque peut, sous certaines conditions, communiquer au sein du Groupe des informations particulières concernant la relation de compte, y compris le nom du titulaire et de l'ayant droit économique du compte, le numéro de compte bancaire, le montant des avoirs en compte et certaines indications concernant les transactions effectuées, à l'exclusion d'informations plus détaillées et de copies de tout document.

(B) Souscription et approbation de crédits et surveillance du risque de crédit en lien avec les opérations de crédit importantes et complexes, y compris l'identification d'emprunts importants, de lignes de crédits ouvertes particulièrement élevées, de potentiels cas de défaut et de questions d'appels de marge

Dans le cadre d'opérations de crédit dépassant un certain montant ou avec un haut degré de complexité, la Banque peut soumettre l'opération à la revue et/ou à l'approbation d'experts ou de cadres supérieurs (Senior Management) du Groupe situés hors de Suisse.

Les informations partagées peuvent contenir des informations relatives au client, ainsi que les états financiers du client, la structure du crédit alloué, l'utilisation du prêt et l'origine des fonds utilisés pour le remboursement (par exemple lors du partage de mémorandums d'approbation des crédits (Credit Approval Memos)).

(C) La survenance de circonstances qui pourraient, selon l'estimation raisonnable de la Banque, affecter la réputation ou présenter des risques juridiques pour le Groupe

En présence d'importantes informations négatives (Derogatory Information), de décisions de dénonciation ou d'enjeux géopolitiques requérant une communication aux cadres supérieurs (Senior Management) ou à l'Unité d'investigation financière (Financial Investigation Unit) du Groupe, la Banque peut décider de partager certaines informations au sein du Groupe, par exemple la relation de compte, le nom du client, l'aperçu des positions des clients et les prêts existants.

(D) Gestion des risques cyber et technologiques du Groupe et amélioration générale de la sécurité des données par la mise en commun des compétences et ressources du Groupe

Lorsque la Banque reçoit une demande d'accès aux données personnelles en pièce jointe d'une communication électronique, la politique de sécurité du Groupe exige que la pièce jointe soit examinée pour vérifier l'absence de malwares ou de tout autre type de menace. Selon les procédures mises en place au sein du Groupe, le message est transmis à une équipe de spécialistes de la cybersécurité, située hors de Suisse, afin d'effectuer ces vérifications.

En sus des contrôles internes et de la gestion des risques au sein du Groupe, la Banque est également autorisée à divulguer certaines données clients à d'autres entités du Groupe, en Suisse ou à l'étranger, dans le cadre de l'externalisation d'activités opérationnelles, de support et de middle office ainsi que de fonctions et d'opérations similaires.

4.4 Divulgaration aux entités du groupe, aux prestataires de services tiers, en Suisse ou à l'étranger

Afin d'accepter la signature électronique de certains documents (par exemple, la documentation de la Banque, les contrats) au moyen d'une signature électronique fournie par un prestataire de services tiers situé en Suisse ou à l'étranger, y compris aux États-Unis (par exemple, DocuSign Inc.), la Banque peut être tenue de partager certaines données client avec le prestataire de services tiers et/ou à une ou plusieurs entités du groupe pour permettre le fonctionnement de l'infrastructure de signature électronique et afin de s'assurer que le client puisse utiliser les options de signature électronique fournies par la Banque.

4.5 Accords d'externalisation conclus entre la Banque et des entités du Groupe ou des prestataires de services tiers

Conformément à l'article 19 des Conditions applicables aux clients de la Banque, celle-ci a externalisé certaines opérations et certains services auprès d'entités du Groupe ou de prestataires de services tiers. En particulier, la Banque a externalisé:

- l'impression et l'envoi par courrier de la documentation client à SPS Switzerland SA;
- l'examen des transactions et des paiements par rapport à des listes et à toutes autres listes émises par un organisme réglementaire ou d'application de la loi à des entités du Groupe.

En outre, la Banque peut faire appel à des prestataires de services cloud pour l'assister dans le traitement et l'hébergement des données. Si le prestataire est situé dans un pays n'offrant pas le même niveau de protection des données clients qu'en Suisse (y compris aux États-Unis), les données clients font en principe l'objet d'une pseudonymisation.

5. QUAND ET COMMENT LES DONNÉES DE CLIENTS SONT-ELLES COMMUNIQUÉES?

La communication de données clients peut être requise avant, pendant et après l'exécution de transactions ou la fourniture de services, et peut également avoir lieu après la clôture du/des compte(s) et après la fin de la relation bancaire.

Les destinataires peuvent recevoir les données par tout moyen de communication que la Banque juge approprié, y compris par voie électronique.

6. COMMENT VOS DONNÉES SONT-ELLES PROTÉGÉES À L'ÉTRANGER?

Lorsque des informations vous concernant ainsi que celles relatives à vos transactions quittent la Suisse, elles ne sont plus protégées par la législation suisse (par exemple le secret professionnel du banquier ou la Loi fédérale sur la protection des données), mais sont soumises à la législation du pays concerné.

Elles sont soumises aux dispositions du droit étranger applicable et peuvent, le cas échéant, être transmises à des autorités, des instances de régulations ou d'autres tiers. Les destinataires des données clients au sein du Groupe sont liés par nos politiques globales en matière de sécurité de l'information.

Les destinataires des données clients au sein du Groupe sont liés par nos politiques globales en matière de sécurité de l'information.

Le site Internet <https://privatebank.jpmorgan.com/eur/fr/disclosures/emea-important-information> contient des informations détaillées sur la manière dont le Groupe utilise et divulgue vos données personnelles, sur les motifs et les bases légales relatifs à l'utilisation de vos données personnelles ainsi que sur les mesures de sécurité mises en œuvre par le Groupe dans ce contexte.